

Règlement des admissions 2025-2026

Préambule

Pour des raisons d'ergonomie de lecture, le présent règlement n'est pas rédigé en écriture inclusive. Il s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires.

Article 1

Le présent règlement s'applique, dans toutes ses dispositions, aux candidats/étudiants ayant introduit une demande d'admission ou une demande de reconduction de la demande d'admission à l'UMONS, à un cycle d'études prévu par le décret du 7 novembre 2013 en vue d'une inscription à l'année académique 2025-2026.

En soumettant sa demande, le candidat/l'étudiant accepte ce règlement.

Article 2

Définitions :

- Admission : processus administratif et académique consistant à vérifier qu'un candidat/étudiant remplit les critères l'autorisant à entreprendre un cycle d'études déterminé et à en définir les conditions complémentaires éventuelles¹.
- Candidat : la personne qui candidate (déjà étudiant ou pas) à une admission à l'UMONS.
- Reconduction : demande d'admission pour l'année n liée à une acceptation d'une demande initiale acceptée l'année n-1 portant sur le même cursus et la même classification du cycle pour lequel le jury s'est prononcé à l'année n-1. La reconduction n'est possible qu'une seule et unique fois.

Article 3

La demande d'admission/de reconduction est introduite exclusivement au moyen du formulaire en ligne disponible sur le site web de l'Université. Elle doit être complétée et introduite par le candidat lui-même, avec son adresse email personnelle. Toute demande pour laquelle un intermédiaire est intervenu sera refusée. Le candidat est seul responsable du contenu de son dossier.

L'Université se réserve le droit de réclamer les documents originaux constituant le dossier d'admission ainsi que tout document complémentaire (qui pourrait être réclamé au moment de l'inscription).

L'admission à certains cursus est soumise à des procédés et/ou à des critères académiques spécifiques. Ces informations sont reprises sur le site web de l'Université.

Le candidat doit veiller à répondre à l'ensemble des conditions générales et le cas échéant spécifiques au cursus auquel il souhaite être admis. La demande d'admission (formulaire et documents/annexes) doit, sous peine d'irrecevabilité, être introduite avant les échéances suivantes :

¹ Définition figurant à l'article 15 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

- Etudiants ressortissants d'un pays Hors Union Européenne (HUE) non-résidents sur le territoire belge ayant besoin d'un VISA d'études² : **31 mars**, à 23h59 selon le fuseau horaire belge.
- Etudiants belges, européens et HUE ne devant pas demander un VISA d'études car résidant sur le territoire belge : **31 août**, à 23h59 selon le fuseau horaire belge.

L'Université ne peut être tenue responsable des éventuels problèmes informatiques liés à la demande et à l'envoi / la réception des courriels prévus dans le cadre de l'article 5.

Article 4

Tous les candidats HUE (même s'ils sont assimilés) doivent également s'acquitter de frais de dossier. Ces frais de dossier sont demandés au titre de frais administratifs. Le montant de ces frais est fixé à 200 euros (les frais de transferts internationaux étant à la charge du candidat). Le paiement de ces frais, dans le délai imparti, est une condition préalable à l'examen du dossier de la demande d'admission. Le paiement doit avoir été reçu par l'UMONS dans les 15 jours calendrier à dater de la date de soumission de la demande d'admission. Toutefois, les frais devront avoir été reçus par l'UMONS au plus tard le 5 septembre pour les dossiers soumis à partir du 20 août. Passé ces délais, le dossier sera automatiquement refusé.

En cas d'inscription effective, ces frais de dossiers seront déduits des droits d'inscription dus.

Dans tous les autres cas, les frais de dossier ne sont pas remboursés, notamment en cas de refus d'admission, de soumission et/ou paiement hors délai (selon les articles 3 et 4) des frais de dossier, en cas d'inscription non finalisée à l'UMONS, ou en cas d'annulation ou d'abandon de l'inscription, que celle-ci intervienne avant ou après le 1^{er} décembre.

Dans le cas d'une demande de reconduction telle que définie à l'article 2, les frais de dossier ne sont pas à payer à l'année n+1 si et seulement si le candidat n'a pas été remboursé de ces frais et fournit la notification du refus de la demande de visa liée à la demande d'admission initiale de l'année n ou la preuve d'obtention tardive du visa pour l'année n. Ce document est à transmettre par email³ après avoir soumis la demande de reconduction et cela dans un délai de 3 jours afin de permettre le traitement du dossier, en veillant à référencer le dossier initial 2024 et le dossier de reconduction 2025.

Article 5

Le dossier complet doit être fourni par le candidat dans le délai fixé à l'article 3.

La justification d'une année académique doit couvrir la période qui s'étend de septembre de l'année civile n à juin de l'année civile n+1. La justification peut être établie par plusieurs documents officiels couvrant l'année académique concernée.

Les dossiers incomplets font automatiquement l'objet d'un refus.

Un dossier d'admission refusé ne peut pas être complété par la suite.

² La libre circulation des personnes selon les accords Schengen ne dispense pas de l'obtention du visa pour études.

³ Email à envoyer à service.admissions@umons.ac.be avec en **objet du mail** : preuve de refus de visa ou visa tardif reconduction 2024 /ADM/... et 2025/ADM/...

Article 6

Le candidat ne peut soumettre qu'un seul dossier d'admission à la fois. Si plusieurs dossiers sont soumis, il sera demandé au candidat de choisir le dossier à évaluer, les autres demandes étant considérées comme nulles et non avenues.

Si une demande d'admission a déjà été acceptée et que le candidat en introduit une deuxième, celle-ci sera refusée.

Si une demande d'admission a été refusée, le candidat peut, pour autant que le refus ne soit pas fondé sur l'absence de moyens de subsistance suffisants, introduire une nouvelle demande, dans le délai précisé à l'article 3. Dans ce cas, les candidats HUE qui candidatent en Bachelier, Master, Master de spécialisation (cf. article 10) devront à nouveau s'acquitter des frais de dossier. En cas d'inscription effective, les frais de dossier ne seront déduits qu'une seule fois des droits d'inscription.

Article 7

Les documents qui ne sont pas rédigés en français, en néerlandais ou en anglais doivent être traduits en français par un traducteur juré. Le document émis en langue étrangère doit accompagner sa traduction.

Le diplôme ou tout autre document contenant une traduction en langue anglaise/française ne doit pas faire l'objet d'une traduction.

Article 8

L'état d'avancement du dossier est consultable directement par le candidat via l'application en ligne par laquelle il a soumis sa demande d'admission.

Aucune information relative à l'état d'avancement du dossier ne sera communiquée d'une autre manière (par email ou téléphone, par exemple).

Aucune information relative à un candidat ou à une demande d'admission ne pourra être fournie à une autre personne que le candidat, sauf si la demande d'information s'inscrit dans le cadre des exceptions prévues par le RGPD.

Article 9

Après vérification de la complétude du dossier (en ce compris la présence d'une lettre de motivation) et du respect des critères académiques généraux et des éventuels critères académiques spécifiques annoncés, le Service Inscriptions transmet le cas échéant le dossier en faculté pour examen, par le jury compétent, des éléments académiques **qui relèvent de son appréciation**. Lors de l'examen du dossier, le jury prend également en compte le contenu de la lettre de motivation personnalisée jointe au dossier d'admission et examine, via l'intérêt formulé par le candidat pour le domaine d'études, la filière ou le métier visé, si la formation sollicitée correspond à son projet professionnel et personnel et si celle-ci est en adéquation avec son profil et sa formation précédente éventuelle.

En cas d'acceptation, le candidat reçoit, par email, la décision d'acceptation ainsi que les réserves éventuelles émises par le jury quant à son admission. L'inscription du candidat ne pourra être finalisée que si ces réserves sont levées dans les délais impartis. A défaut, le candidat ne sera pas inscrit.

Le « formulaire standard » destiné à introduire la demande de VISA pour études est transmis par email au candidat, afin de lui permettre d'introduire la demande de VISA auprès des autorités compétentes. Le « formulaire standard » est valable **jusqu'au 30 septembre inclus**. Le candidat dont le dossier a été accepté ne peut être inscrit que s'il est présent sur le territoire belge au plus tard le 30 septembre. Aucune prolongation de la date de validité du formulaire ne sera accordée. Toute demande d'inscription tardive sera considérée comme irrecevable.

En cas de refus, le candidat est informé par email à l'adresse qu'il a fournie dans sa demande d'admission.

Toute demande de modification d'inscription et/ou demande de réorientation⁴ introduite par un étudiant HUE non assimilé⁵ inscrit à la suite de l'acceptation de sa demande d'admission par le Jury pour un cursus déterminé sera considérée comme irrecevable par le Service Inscriptions.

Article 10

Le candidat admis pour une année académique mais qui n'a pas pu finaliser son inscription⁶ a la possibilité d'introduire une demande de reconduction l'année académique suivante.

Le candidat ne peut introduire qu'une seule demande de reconduction pour une admission acceptée l'année précédente. Elle est soumise aux critères académiques actualisés.

Dans les situations visées à l'article 4 alinéa 4, les frais de dossier sont reportés sur la demande de reconduction telle que définie à l'article 2.

Article 11

La demande d'admission ou d'inscription est irrecevable si l'étudiant ne remplit pas toutes les conditions d'admission aux études visées ou si elle ne respecte pas les dispositions du présent règlement ou du Règlement général des études. Le caractère irrecevable de la demande est notifié directement au candidat par courrier électronique comportant la motivation de la décision et l'extrait du présent article qui détaille la procédure de recours, à l'adresse email renseignée par le candidat dans son dossier de demande d'admission.

Le refus d'admission peut faire l'objet d'un recours déposé par le candidat auprès du Commissaire du Gouvernement près l'UMONS, Place du Parc, 15, 7000 Mons.

En cas d'absence de décision de l'Université à la date du 31 octobre, un recours peut également être introduit.

La procédure de recours est fixée comme suit : Le candidat introduit son recours soit en mains propres contre accusé de réception signé par un membre de la cellule du Commissaire faisant foi, soit par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante : Place du Parc 15, 7000 MONS, soit par courrier électronique à l'adresse suivante : commissaire.gouv@umons.ac.be; sous peine d'irrecevabilité, le recours est introduit dans un délai de 15 jours ouvrables à dater du premier jour

⁴ Réorientation selon l'article 102 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et de l'organisation académique des études.

⁵ Etudiant qui ne répond pas aux conditions de l'article 3 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études et du décret du 17 juillet 2020 déterminant la finaçabilité des étudiants pour l'année académique 2020-2021.

⁶ Candidat HUE pour lequel le visa pour études a été refusé ou accordé tardivement, ne lui permettant pas d'être sur le territoire belge au plus tard le 30 septembre, conformément à l'article 9 du présent règlement.

ouvrable qui suit la notification de la décision querellée ou, en cas d'absence de décision de l'université, à dater du 1^{er} novembre.

Le recours mentionne :

1° sous peine d'irrecevabilité, l'identité du candidat, son domicile, ses coordonnées téléphoniques, son adresse électronique, et sa nationalité ;

2° sous peine d'irrecevabilité, l'objet précis du recours et les motivations du recours ;

3° la dénomination légale de l'établissement d'enseignement supérieur à l'origine de la décision querellée ;

4° les études qui ont fait l'objet de la demande d'admission ou d'inscription ;

5° sous peine d'irrecevabilité, la copie de la décision querellée, le cas échéant.

Le candidat peut joindre à son recours les pièces qu'il estime nécessaires et mentionne l'inventaire des pièces annexées.

L'introduction de ce recours vaut inscription provisoire dans l'attente de la décision relative au recours.

Le candidat apporte la preuve qu'il a introduit une demande auprès de l'université.

Le Commissaire du Gouvernement statue sur pièces ainsi que sur les arguments éventuels de l'université dans les 7 jours ouvrables à dater de la réception du dossier complet transmis par l'établissement d'enseignement supérieur. L'établissement est tenu de communiquer le dossier complet et ses remarques dans un délai de 7 jours ouvrables à partir de la demande d'information formulée par le Commissaire du Gouvernement.

Si la décision du Commissaire conclut à l'irrecevabilité du recours, la décision de l'établissement d'enseignement supérieur est définitive.

Lorsque le recours est recevable, soit le Commissaire du Gouvernement confirme la décision d'irrecevabilité de la demande d'admission ou d'inscription, soit il invalide celle-ci et confirme la recevabilité de la demande d'admission ou d'inscription du candidat.

Les décisions du Commissaire du Gouvernement sont notifiées soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique à l'adresse renseignée par le candidat dans son dossier de demande d'admission. Une copie de la décision est également adressée à l'établissement d'enseignement supérieur.

Article 12

Toute fausse déclaration ou falsification dans la constitution d'un dossier d'admission est constitutive de fraude à l'inscription et entraîne automatiquement, à l'encontre du candidat/de l'étudiant concerné, un refus d'inscription pour une durée de trois années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française.

Une omission peut, dans certaines circonstances, être considérée comme une fausse déclaration.

Toute suspicion de fraude est notifiée par le Service Inscriptions au candidat/à l'étudiant concerné. Celui-ci peut contester les faits allégués auprès du Recteur, par écrit, dans les quinze jours de cette

notification. Sur la base des éléments transmis par le Service Inscriptions et par le candidat/l'étudiant, le Recteur décide de confirmer ou non le refus d'inscription.

S'il l'estime nécessaire, le Recteur peut entendre le candidat/l'étudiant.

En cas de refus d'inscription, une copie de la décision prise est adressée au Commissaire du Gouvernement près l'UMONS. Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le Commissaire du Gouvernement inscrit sans délai au sein de la plateforme e-paysage les données permettant d'identifier l'auteur reconnu de la fraude.⁷ La suppression de ces données se fait automatiquement après une période de trois années académiques.

L'UMONS notifie au candidat/à l'étudiant son inscription dans la base de données et indique les modalités d'exercice des droits de recours.

La demande d'admission d'un étudiant est refusée si cet étudiant a fait l'objet, dans les trois années académiques précédentes, soit d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l'inscription ou de fraude aux évaluations, soit d'une décision de refus d'inscription prononcée par l'ARES dans le cadre d'une inscription à une épreuve ou à un examen d'admission organisé par l'ARES.

⁷ Données transmises : nom, prénom, sexe, date, lieu et pays de naissance, année académique de la fraude, numéro de Registre national ou, à défaut, le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale.